



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 140

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

Présentation

Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions et l'ensemble des lois constitutives des corporations professionnelles.

D'abord, en ce qui concerne l'Office des professions du Québec, le projet de loi maintient sa composition à cinq membres, mais prévoit que l'un d'eux ne devra pas être membre d'une corporation professionnelle. De plus, les pouvoirs de l'Office sont précisés, notamment en ce qui a trait aux enquêtes qu'il pourra effectuer et quant à ses pouvoirs de réglementation.

À l'égard du gouvernement, le projet de loi élargit son pouvoir de placer une corporation sous l'administration d'une personne qu'il désigne. Il apporte aussi des modifications à ses pouvoirs réglementaires.

Le projet de loi précise de plus les fonctions et pouvoirs du Conseil interprofessionnel du Québec.

En ce qui a trait aux corporations professionnelles, le projet de loi vient d'abord modifier leurs pouvoirs en matière d'admission de nouveaux membres. C'est ainsi qu'il supprime de la loi certaines conditions qui pouvaient rendre plus difficile l'accès à l'exercice d'une profession. Par contre, afin d'assurer la protection du public, le projet propose notamment de donner aux corporations professionnelles le pouvoir de refuser l'admission d'une personne qui fait l'objet de certaines décisions en matière criminelle ou disciplinaire.

Le projet de loi propose également de modifier les pouvoirs réglementaires des corporations professionnelles notamment en rendant obligatoire l'adoption de certains règlements dont l'adoption est présentement facultative. Il propose de plus des assouplissements importants au processus d'adoption et d'entrée en vigueur de plusieurs règlements.

En matière disciplinaire, le projet de loi prévoit des règles destinées à faciliter l'accès au rôle d'audience des causes

disciplinaires ainsi qu'aux dossiers disciplinaires. Il propose la constitution au sein de chacune des corporations professionnelles d'un comité de révision. Celui-ci aura pour fonction de donner, à toute personne qui le lui demande et qui avait demandé la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte. Le projet vient en outre préciser les obligations du syndic quant à son devoir de tenir informée une personne qui lui a adressé une demande d'enquête. Il contient également des dispositions qui ont pour but de faciliter le recours des personnes autres que le syndic qui décident de porter plainte elles-mêmes et il prévoit diverses mesures destinées à améliorer l'efficacité générale du processus disciplinaire.

Par ailleurs, le projet de loi précise certaines obligations du professionnel envers ses clients, notamment à l'égard de comportements à caractère sexuel et en matière d'accès aux renseignements contenus dans les dossiers que le professionnel constitue.

Le projet de loi propose en outre de remplacer l'expression « corporation professionnelle » par « ordre professionnel » ainsi que le titre de « technicien en radiologie » par « technologue en radiologie ».

Enfin, le projet de loi apporte d'autres modifications de nature plus technique qui visent à améliorer l'application du système professionnel québécois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12);
- Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);
- Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4);

- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., chapitre I-10);
- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6);
- Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12);
- Loi sur les techniciens en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5).

Projet de loi 140

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « ordre » ou « ordre professionnel » : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code; »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « une corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « cette dernière » par les mots « ce dernier »;

4° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *f*, des mots « la corporation professionnelle » par les mots « l'ordre professionnel » et, dans la septième ligne de ce paragraphe, des mots « cette corporation professionnelle » par les mots « cet ordre professionnel »;

5° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe *g*, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre »;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, des mots « une corporation » par les mots « un ordre ».

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « toutes les corporations professionnelles » par les mots « tous les ordres professionnels et à leurs membres ».

3. L'article 4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « membres », des mots « , domiciliés au Québec » et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels. ».

4. L'article 6 de ce code est modifié par la suppression du premier alinéa.

5. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « règlements » par les mots « règles concernant la conduite de ses affaires ».

6. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première et deuxième lignes, des mots « par suite d'absence ou de maladie » par les mots « , par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause ».

7. L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « ordre » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres ou la fusion ou la dissolution d'ordres existants, ainsi

que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'Office doit, notamment:

1° s'assurer que le Bureau de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Bureau de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;

3° suggérer, en tout temps, au Bureau de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Bureau, dont l'adoption par le Bureau est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

5° suggérer au Bureau de chacun des ordres l'adoption d'un règlement visé par le paragraphe *h* de l'article 94 ou les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à un tel règlement, y compris avant sa publication à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* et même après son entrée en vigueur;

6° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, le règlement visé par le paragraphe *h* de l'article 94 ou les modifications

que l'Office juge nécessaire d'apporter à un tel règlement adopté par le Bureau, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Bureau d'adopter un tel règlement ou d'apporter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

7° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;

8° déterminer, par règlement, les règles de détention et d'utilisation des dossiers disciplinaires et des autres dossiers détenus par un ordre concernant ses membres, les candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste ou les personnes qui demandent l'inscription au tableau, les règles d'accès à ces dossiers, les règles de protection des renseignements de nature confidentielle qu'il détermine et qui y sont contenus ainsi que les délais de conservation de ces dossiers par l'ordre;

9° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel:

a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau;

b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

10° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment:

a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;

b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;

c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;

d) le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire ou de niveau collégial;

e) le ministre de l'Éducation, s'il s'agit d'un diplôme de niveau secondaire;

11° informer le public des droits et des recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

12° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le comité de discipline;

13° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

« **12.1** L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

« **12.2** L'Office peut, dans un règlement pris en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. ».

9. L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant:

« **13.** Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

10. L'article 14 de ce code est remplacé par les suivants:

« **14.** L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

L'Office doit, dans chaque cas, préciser les motifs pour lesquels l'enquête est effectuée.

L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.

« **14.1** La personne qui effectue l'enquête est tenue de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II et est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

« **14.2** La personne qui effectue l'enquête peut pénétrer au siège social de l'ordre à toute heure raisonnable et doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

Elle peut prendre connaissance et copie de tout document ou dossier, en requérir la remise et exiger tout renseignement ou la production d'un rapport dont elle a besoin aux fins de cette enquête.

« **14.3** Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, la personne qui effectue l'enquête, de la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie de tout document ou dossier qu'elle a droit d'obtenir aux fins de l'enquête, de refuser de lui remettre un tel document ou dossier ou de refuser de lui fournir un renseignement ou de lui produire un rapport requis à ces fins.

Nul ne peut refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie d'un document ou d'un dossier, refuser de lui remettre un document ou un dossier ou refuser de lui fournir un renseignement au motif qu'il a été obtenu par l'ordre dans l'exercice des devoirs ou des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ou au motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

« **14.4** La personne qui effectue l'enquête fait un rapport écrit à l'Office qui en remet copie au ministre.

L'Office remet également copie du rapport à l'ordre concerné; celui-ci a droit de faire les représentations nécessaires dans le délai que fixe l'Office.

« **14.5** Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration. ».

11. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « toute corporation professionnelle » par les mots « tout ordre professionnel ».

12. L'article 19 de ce code est remplacé par les suivants :

« **19.** Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres :

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées ;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs ;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance ;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres ;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois ;

6° inviter les groupes professionnels qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes ;

7° entendre tout groupe professionnel qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe ;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les

charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services.

« **19.1** Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis :

1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres ;

2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre ;

3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels.

Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre. ».

13. L'article 20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporations professionnelles ; chacune des corporations y est représentée » par les mots « ordres professionnels ; chacun des ordres y est représenté » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « sa corporation et celle-ci » par les mots « l'ordre dont il est membre et l'ordre » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux ; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Le Conseil interprofessionnel peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

Elles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur adoption. ».

15. L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Chacune des corporations » par les mots « Chacun des ordres ».

16. L'intitulé du chapitre IV de ce code est remplacé par le suivant :

« LES ORDRES PROFESSIONNELS ».

17. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce code est remplacé par le suivant :

« CONSTITUTION DES ORDRES PROFESSIONNELS ».

18. L'article 23 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « ordre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « elle » par le mot « il ».

19. L'article 24 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **24.** Sont constitués, à compter du 1^{er} février 1974, les ordres professionnels mentionnés aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I du présent code. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toute autre corporation professionnelle est constituée » par les mots « Tout autre ordre professionnel est constitué » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « émises » par le mot « délivrées ».

20. L'article 25 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1°, des mots « une corporation professionnelle doit ou non être constituée » par les mots « un ordre professionnel doit ou non être constitué » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

21. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la huitième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

22. L'article 27 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « toute corporation professionnelle » par les mots « tout ordre professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « émises » par le mot « délivrées » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « dans » par le mot « à » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres ainsi que la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition du Bureau, la durée du mandat initial des administrateurs et les modalités de l'élection du président. » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication. » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « à l'alinéa précédent » par les mots « au quatrième alinéa » ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités

professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1** En tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, le gouvernement peut modifier les lettres patentes constituant un nouvel ordre en délivrant des lettres patentes supplémentaires.

L'article 27 s'applique aux lettres patentes supplémentaires en y faisant les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation est formée » par les mots « ordre est formé », dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Elle est investie » par les mots « Il est investi » et, dans la cinquième ligne, du mot « la » par le mot « le ».

25. L'article 29 de ce code, modifié par l'article 481 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une corporation professionnelle » par les mots « Un ordre professionnel » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « elle » par le mot « il » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».

26. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression « ordre professionnel » ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression « corporation professionnelle ». ».

27. L'article 31 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « « corporation » et « corporation professionnelle » désignent une corporation professionnelle mentionnée » par les mots « « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné ».

28. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « technicien » par le mot « technologue » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, du mot « radiological » par le mot « radiology » et, dans les quatrième et cinquième lignes de ce texte, des mots « dental technician » par le mot « denturologist » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « utiliser », des mots « l'un de ces titres ou » ;

4° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des mots « une corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel » ;

5° par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, des mots « la corporation habilitée » par les mots « l'ordre habilité ».

29. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

30. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94. ».

31. L'article 35 de ce code est remplacé par le suivant :

« **35.** Dans la présente section, les mots « ordre » et « ordre professionnel » désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'« ordre professionnel » ou d'« ordre ». ».

32. L'article 36 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « la Corporation professionnelle » par les mots « l'Ordre professionnel », partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *t*.

33. L'article 37 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a*, des mots « une des corporations professionnelles suivantes » par les mots « un des ordres professionnels suivants » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *r*, des mots « corporations professionnelles » par les mots « ordres professionnels » ;

3° par le remplacement des mots « la Corporation professionnelle » par les mots « l'Ordre professionnel », partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *t*.

34. L'article 38 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une corporation à laquelle » par les mots « un ordre auquel » et, dans la quatrième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

35. L'article 39 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre », dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre » et, dans la cinquième ligne du même alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

36. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la troisième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

37. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre », dans la troisième ligne, des mots « qu'il » par les mots « que le Bureau » et, dans la cinquième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

38. L'article 42 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « du paragraphe *a* » et par le remplacement, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

39. L'article 43 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Une corporation » par les mots « Un ordre ».

40. Les articles 44, 45 et 46 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **44.** Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis à une personne pour le motif qu'elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, si elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence.

« **45.** Le Bureau peut refuser la délivrance d'un permis ou l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande:

1° a fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

2° a fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis.

Le Bureau peut refuser l'inscription au tableau lorsque la personne qui en fait la demande:

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133.

« **45.1** Le Bureau peut inscrire au tableau, mais limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque la personne qui fait la demande d'inscription :

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre ;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45.

« **45.2** Une personne doit, dans sa demande de permis ou d'inscription au tableau, selon le cas, informer le Bureau qu'elle fait ou a fait l'objet :

1° d'une décision définitive d'un tribunal canadien la déclarant coupable de toute infraction criminelle ou d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle, sauf si elle a obtenu le pardon ;

2° d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre ;

3° d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision disciplinaire définitive du comité de discipline d'un ordre.

« **46.** Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient un permis délivré par le Bureau de cet ordre ;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations et autres sommes dont elle est redevable à l'ordre ;

3° dans le délai fixé, le cas échéant, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou elle verse la somme fixée conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86 ;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le comité de discipline ou le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée par l'un ou l'autre et qui est due ;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 9° de l'article 86.01 ;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre. ».

41. L'article 48 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la deuxième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

42. L'article 49 de ce code est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les frais des expertises sont à la charge du Bureau, dans le cas du médecin qu'il désigne, à la charge de la personne visée, dans le cas du médecin qu'elle désigne ou, le cas échéant, que le Bureau a désigné à sa place et à la charge du Bureau et de la personne visée, en parts égales, dans le cas du troisième médecin. ».

43. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

44. L'article 53 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « . Cet appel doit être interjeté dans les trente jours de la signification, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), de la décision du Bureau à la personne visée » par « suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 55 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans

les sixième et septième lignes de cet alinéa, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel :

1° a fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

2° a fait l'objet d'une décision définitive d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis imposée par le comité de discipline d'un ordre;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis;

5° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une radiation du tableau imposée par le comité de discipline d'un ordre, y compris l'effet d'une radiation visée à l'article 133;

6° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la radiation du tableau d'un ordre, y compris la radiation visée à l'article 133;

7° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le comité de discipline d'un ordre;

8° fait l'objet d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre et lui imposant la

limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Bureau peut accepter comme preuve une copie dûment certifiée d'une décision définitive qui y est visée.

La décision du Bureau doit être prise dans les six mois suivant le jour où il est informé de la décision définitive. La décision du Bureau doit être signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

47. L'article 56 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « détenteur » par le mot « titulaire »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de sa corporation ».

48. L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « détenteur » par le mot « titulaire ».

49. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des suivants:

« **59.1** Constitue un acte dérogatoire le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

« **59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à la dignité de sa profession ou exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec la dignité ou l'exercice de sa profession.

« **59.3** Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, informer le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet:

1° d'une décision définitive d'un tribunal canadien le déclarant coupable de toute infraction criminelle ou d'un tribunal étranger le

déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle, sauf s'il a obtenu le pardon;

2° d'une décision disciplinaire définitive rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre;

3° d'une décision disciplinaire définitive rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision disciplinaire définitive du comité de discipline d'un ordre. ».

50. L'article 60 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « faire » par les mots « élire domicile en faisant » et, dans les première et deuxième lignes de cet alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre »;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit : « ou, à son choix, le lieu de sa résidence; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre », dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « d'exercice » par les mots « du domicile professionnel » et, dans cette même ligne, des mots « sa corporation » par les mots « l'ordre ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60.3, des suivants :

« **60.4** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

« **60.5** Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

« **60.6** Le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier. ».

52. L'article 61 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Une corporation est administrée » par les mots « Un ordre est administré » ;

2° par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, de « *a* de l'article 94 » par « *e* de l'article 93 » ;

4° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « être citoyens canadiens et ».

53. L'article 62 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » partout où ils se retrouvent.

54. L'article 63 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la partie qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel ».

55. L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

56. L'article 65 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **65.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'ordre, le Bureau, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Bureau de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une corporation » par les mots « de l'ordre » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « Bureau » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ce règlement peut prévoir, au sein du Bureau, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs. » .

57. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel. » .

58. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » partout où ils se retrouvent dans les premier et deuxième alinéas.

59. L'article 68 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « exercent leur profession principalement dans cette région » par les mots « y ont leur domicile professionnel » .

60. L'article 69 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* et après le mot « certifié », des mots « par le secrétaire » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe c, du mot « se » ;

3° par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » partout où ils se retrouvent.

61. L'article 71 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

62. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

63. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

64. L'article 74 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

65. L'article 75 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « exercer leur profession principalement » par les mots « avoir leur domicile professionnel » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « exercer sa profession principalement » par les mots « avoir son domicile professionnel » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président. ».

66. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

67. L'article 77 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

68. L'article 78 de ce code est modifié par le remplacement des mots « une corporation professionnelle » par les mots « un ordre

professionnel», partout où ils se retrouvent dans les premier, deuxième et troisième alinéas, et des mots « une corporation » par les mots « un ordre », dans la deuxième ligne du quatrième alinéa.

69. L'article 79 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « exercer sa profession principalement » par les mots « avoir son domicile professionnel ».

70. L'article 80 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

71. L'article 85 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le Bureau ne peut adopter une résolution en vue de destituer le syndic ou un syndic adjoint ou correspondant qu'après lui avoir fait parvenir un avis écrit au moins 30 jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la résolution doit être proposée.

L'avis convoquant le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant mentionne les motifs de la destitution proposée et l'informe de son droit d'être entendu par le Bureau.

Le Bureau avise l'Office des motifs de la destitution du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant dans les 30 jours de sa décision. ».

72. L'article 86 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre suivant les normes établies par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphes *a* du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12 ;

« *b*) fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « et l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins » ;

6° par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

8° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *j* du premier alinéa et après le mot « organise », des mots « des activités, » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

9° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux établies en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit être versée ; » ;

10° par l'addition, à la fin de la partie du paragraphe *l* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « de l'ordre » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce sous-paragraphe, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

11° par la suppression des paragraphes *n* et *o* du premier alinéa ;

12° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) établit, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Bureau peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction

du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle depuis le 23 juin 1987, pour les fautes ou négligences que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

Cette somme inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, et tous autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa du présent paragraphe; »;

13° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *q* du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième »;

14° par l'addition, après le paragraphe *r* du premier alinéa, des suivants:

« s) impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment ou de faire l'affirmation de discrétion et en établit la formule;

« t) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études. »;

15° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en application de l'article 184, de payer les dépenses dues au fonds d'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. ».

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.01** Le Bureau peut, notamment, par résolution :

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres ;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres ;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ;

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe ;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du Code civil du Québec ;

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, la recherche et l'information ;

7° conclure avec tout organisme une entente qui respecte les normes fixées par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et relatives aux équivalences des diplômes ou fixées par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94 et relatives aux équivalences des conditions et modalités déterminées dans ce règlement, afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que la reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales ;

8° prescrire les frais exigibles des candidats à l'exercice de la profession ou à l'obtention d'un certificat de spécialiste ;

9° déterminer les formalités et les frais relatifs à l'inscription au tableau de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale ;

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle dont il établit la formule. ».

74. L'article 86.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **86.1** Le Bureau peut, par résolution, créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

Cette résolution n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93.

Lorsque le Bureau le prescrit par résolution, les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle des ex-membres de l'ordre, en raison de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la profession alors qu'ils étaient membres de l'ordre, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que la résolution indique.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres.

Malgré l'article 96, le comité administratif ne peut exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas. ».

75. L'article 87 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° des dispositions précisant, s'il y a lieu, la nature de l'acte dérogatoire visé à l'article 59.1; »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client; »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5°, des mots « ses membres » par les mots « les membres de l'ordre ».

76. L'article 88 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « . Le membre ne peut tenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation. ».

77. L'article 89 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « établir, par règlement, » par les mots « déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs ainsi détenues, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommis, livres et registres de ces membres. Ce règlement doit établir »;

3° par la suppression, dans la septième ligne de cet alinéa, des mots « par règlement ».

78. L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

79. L'article 91 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **91.** Le Bureau doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client et déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Il doit, dans ce règlement, déterminer également les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de

gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, ainsi que celles de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire des biens qui lui sont confiés par un client, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où un professionnel accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés. ».

80. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « , ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) imposer aux membres de l'ordre ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ;

« *e*) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs du Bureau ;

« *f*) déterminer l'endroit du siège social de l'ordre. ».

81. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de « fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, des mots « ou une séance du Bureau ou du comité » par les mots « du Bureau ou une séance du comité, » ;

3° par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *g* ;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser ; » ;

5° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *i*, des mots « en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels » par les mots « l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées » ;

6° par la suppression des paragraphes *k* et *l* ;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m*) déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1** Le Bureau peut, dans un règlement pris en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée. ».

83. L'article 95 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Tout » par « Sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout », par

le remplacement, dans cette même ligne, des mots « de ce » par les mots « du présent » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « une corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, des suivants:

« **95.1** Un règlement adopté par le Bureau en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 ou des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 est transmis à l'Office pour dépôt et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

« **95.2** Un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *j* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

« **95.3** Un règlement ne peut être adopté par le Bureau en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *j* de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau.

« **95.4** Le secrétaire de l'ordre transmet copie de tout règlement en vigueur adopté par le Bureau, ou que le gouvernement a adopté en application de l'article 183, aux membres de l'ordre et aux administrateurs nommés. ».

85. L'article 96 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

86. L'article 97 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre ».

87. L'article 100 de ce code est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. ».

88. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « séances » par le mot « réunions ».

89. L'article 102 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

90. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la troisième ligne, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

91. L'article 104 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « celle-ci et le président de la corporation » par les mots « celui-ci et le président de l'ordre » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

4° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « prescriptions contenues à cette fin dans les règlements adoptés par le gouvernement » par « normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12 » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « du début de la session suivante » par les mots « de la reprise de ses travaux ».

92. L'article 105 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une corporation » par les mots « un ordre ».

93. L'article 106 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « spéciale des membres

d'une corporation » par les mots « extraordinaire des membres d'un ordre » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

94. L'article 107 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre ».

95. L'article 108 de ce code est modifié par le remplacement des mots « une corporation » par les mots « un ordre ».

96. L'article 109 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par le mot « ordre » ;

2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , avec le même quorum, en divisions comprenant le président ou un autre membre du comité désigné par le Bureau » par les mots « en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président ».

97. L'article 110 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « agir », des mots « , par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause ».

98. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « enquêteur ou membre du comité » par les mots « membre du comité, inspecteur, enquêteur ou expert ».

99. L'article 112 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients. A cette fin, le Bureau peut nommer des inspecteurs pour assister le comité ; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les inspecteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et, dans la septième ligne de cet alinéa, des mots « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots « ou l'un de ses membres dans l'exercice de

ses fonctions; le comité peut aussi agir de sa propre initiative en les choisissant parmi les enquêteurs dont le nom figure sur une liste que peut établir le Bureau »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les inspecteurs et les enquêteurs doivent être membres de l'ordre. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116. ».

100. L'article 113 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'une corporation » par les mots « de l'ordre » et, dans cette même ligne, des mots « cette corporation » par les mots « l'ordre ».

101. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « enquêteur ou un membre du comité d'inspection professionnelle ou un expert qu'il s'est adjoint » par les mots « membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert » et, dans la sixième ligne, des mots « enquête qu'il tient » par les mots « vérification ou à une enquête tenue ».

102. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du chapitre IV par le suivant :

« § 1.— *Comités de discipline, syndics et comités de révision* ».

103. L'article 116 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « chacune des corporations » par les mots « chacun des ordres »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le comité est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre,

dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne. ».

104. L'article 117 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « pratique », de ce qui suit : « ; le gouvernement fixe la durée du mandat du président » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots « la corporation parmi les membres de celle-ci » par les mots « l'ordre parmi les membres de l'ordre ; le Bureau fixe la durée de leur mandat » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres. ».

105. L'article 118 de ce code est remplacé par les suivants :

« **118.** Après consultation du Barreau, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants ; le gouvernement fixe la durée de leurs mandats.

Le deuxième alinéa de l'article 117 s'applique dans le choix des personnes dont le nom peut figurer sur cette liste.

« **118.1** Le président ainsi que le président suppléant ne peuvent, à compter de leur désignation faite conformément à l'article 117 ou 138, selon le cas, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code.

« **118.2** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Bureau, selon le cas. ».

106. Les articles 119 et 120 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **119.** Lorsqu'un membre du comité est incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause, il peut être remplacé par une personne qui exerce ses fonctions pendant que dure son incapacité ; cette personne est désignée suivant le même mode de

désignation que la personne à remplacer et son traitement, ses honoraires ou indemnités sont fixés de la même façon que ceux de cette dernière.

Toutefois, une audition peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant.

« **120.** Le Bureau de chaque ordre nomme le secrétaire de son comité de discipline.

Le premier alinéa de l'article 119 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, en cas d'incapacité d'agir du secrétaire, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

« **120.1** Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article.

« **120.2** Le rôle d'audience est accessible au siège social de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du comité de discipline au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 142, un dossier du comité est accessible au siège social de l'ordre à compter de la tenue de l'audience.

L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.

« **120.3** Des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transcription ou de reproduction du rôle ou du dossier, ou de transmission de copies, peuvent être exigés de la personne qui en demande l'accès. ».

107. L'article 121 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par le mot « ordre » et, dans la deuxième ligne, du mot « celle-ci » par les mots « l'ordre » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le syndic ainsi que les syndics adjoints et correspondants ne peuvent cumuler d'autres fonctions prévues au présent code ou à la loi constituant l'ordre professionnel dont ils sont membres.

Le syndic peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre tout expert. ».

108. L'article 122 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Ils ne peuvent refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne leur a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 12° du troisième alinéa de l'article 12. ».

109. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 122, des suivants:

« **122.1** Le syndic ou un syndic adjoint informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet, selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées par l'article 112.

« **122.2** La personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application des premier et deuxième alinéas de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au comité de discipline à la suite d'une telle enquête. ».

110. L'article 123 de ce code est remplacé par les suivants:

« **123.** Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

« **123.1** Si le syndic ou le syndic adjoint n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue

de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai et, par la suite, à tous les mois, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport sur le progrès de cette enquête.

« **123.2** Lorsqu'une plainte a été portée devant le comité de discipline, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non publication ou de non diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité de discipline.

« **123.3** Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui avait demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte.

Il est composé d'au plus cinq personnes nommées par le Bureau de l'ordre, dont au moins deux sont choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78. Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une fait partie de celles choisies parmi les administrateurs nommés.

« **123.4** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, et après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

« **123.5** Le comité de révision peut dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;

2° suggérer au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête;

3° suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle ;

4° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui peut porter plainte.

« **123.6** Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le syndic estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement et que la personne qui l'a demandée et le professionnel y consentent, il prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de concilier les parties. »

Le syndic peut proposer la conciliation à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel en tout temps avant le dépôt d'une plainte au comité de discipline.

Le syndic ne peut proposer la conciliation lorsque les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête :

1° sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition par le professionnel risquerait de compromettre gravement la protection du public ;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

« **123.7** Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est alors réputée être retirée. »

« **123.8** Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans le cas d'une audience devant le comité de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper. ».

111. L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et les syndics correspondants » par les mots « , les syndics correspondants et les membres du comité de révision ».

112. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « personnes désignées par

ce président conformément au deuxième alinéa de l'article 138 » par les mots « présidents suppléants ».

113. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1** Le syndic et les syndics adjoints, à la demande du Bureau, lui font un rapport écrit de leurs activités. ».

114. L'article 127 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire du comité de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 12° du troisième alinéa de l'article 12. ».

115. L'article 128 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir. ».

116. L'article 130 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de « , notamment lorsqu'il s'agit d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ».

117. L'article 131 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « une personne qu'il désigne dans la liste prévue à l'article 138 du présent Code » par les mots « le président suppléant ».

118. L'article 133 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « ; elle demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision finale du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement » par « . Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue ; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le comité rend l'ordonnance » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« L'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou

imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. Toutefois, si le comité impose une sanction visée aux paragraphes *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

Cet avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du comité de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

119. L'article 134 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

120. L'article 136 de ce code est abrogé.

121. L'article 138 de ce code est remplacé par le suivant :

« **138.** Le comité siège au nombre de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci pour agir à titre de président suppléant. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en divisions composées de trois membres.

Lorsque le comité est formé de plus de trois membres, le Bureau choisit parmi les membres du comité les deux autres membres qui, avec le président ou le président suppléant, siègent. Le Bureau peut déléguer ce pouvoir au secrétaire du comité. ».

122. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « audition » par le mot « audience ».

123. L'article 141 de ce code est remplacé par le suivant :

« **141.** L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent. ».

124. L'article 142 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « audition » par le mot « audience » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « interdire », des mots « l'accessibilité, » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « clos, », des mots « de non accessibilité, ».

125. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « audition » par le mot « audience ».

126. L'article 145 de ce code est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. ».

127. L'article 149 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « aucune cour de justice » par ce qui suit : « une instance judiciaire ou quasi judiciaire. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, de « tribunal entendant un appel en vertu de l'article 162 » par les mots « Tribunal des professions ».

128. L'article 151 de ce code est remplacé par le suivant :

« **151.** Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le comité ne peut

le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était manifestement mal fondée.

Les déboursés comprennent les frais d'enregistrement, les frais d'expertise et, au cas de condamnation, les frais de déplacement et de séjour des membres du comité.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont déterminés par le gouvernement. ».

129. L'article 152 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi » par « visée à l'article 116 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou du règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le comité décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à la dignité de la profession ;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession. ».

130. L'article 153 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « résumé », des mots « de l'audience, y compris ».

131. L'article 154 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « est », des mots « rendue à la majorité des membres. Elle est », dans la deuxième ligne et après le mot « comité », des mots « qui y souscrivent » et, dans la troisième ligne et après le mot « interdiction », des mots « d'accessibilité, ».

132. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 154, du suivant :

« **154.1** Le comité de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré. ».

133. L'article 155 de ce code est abrogé.

134. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi » par « visée à l'article 116 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 500 \$ » par « 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« *d.1*) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement ; » ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. » ;

5° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si le secrétaire fait publier ou non, dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de sa publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux.

Cet avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont

il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision. » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'intimé aux déboursés ou » par les mots « le professionnel aux déboursés, » et par l'insertion, dans cette même ligne et après le mot « celui-ci », des mots « ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa ».

135. L'article 157 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « cas », de « , et ordonnant la publication de l'avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant ».

136. L'article 158 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « prévues », du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, une décision du comité de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

Une décision du comité de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas. ».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1** Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le comité de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Le comité de discipline peut décider que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne :

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte. ».

138. L'article 159 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « à l'accusé » par les mots « au professionnel » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les dix jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le comité à même le fonds d'indemnisation et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du comité par la Cour supérieure ou la Cour du Québec ayant juridiction, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du comité devient exécutoire tout comme un jugement de la cour qui l'a homologuée. » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

139. L'article 160 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une décision du comité de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte

dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession. ».

140. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1** Le comité de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel. ».

141. L'article 162 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'absence ou d'incapacité d'agir » par les mots « d'incapacité d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause ».

142. L'article 163 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel est entendue par le président du tribunal ou le juge que désigne le président. Le juge qui entend la requête peut la déférer à trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Le terme « tribunal », dans le sixième alinéa de l'article 164 ainsi que dans les articles 166 et 169, désigne un juge siégeant seul ou trois juges, si le juge siégeant seul leur a déféré la requête en application du deuxième alinéa.

Le terme « tribunal », dans le troisième alinéa de l'article 165, l'article 168, le premier alinéa de l'article 172 et les articles 173, 174, 176 et 177.1, inclut un juge siégeant seul en application du deuxième alinéa. ».

143. L'article 164 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° par le professionnel, d'une décision du comité de discipline ordonnant la publication de l'avis visé au cinquième alinéa de l'article

133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et par le professionnel ou, sur résolution du Bureau de l'ordre, par le syndic, d'une décision ordonnant le paiement des frais de sa publication conformément à ces alinéas; »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

La permission d'en appeler d'une décision visée au paragraphe 2° du premier alinéa est demandée au tribunal par voie de requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. La requête pour permission d'en appeler, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la date de la décision dont il y a appel.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler, le secrétaire du comité de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties. »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « des dépositions si elles ont été enregistrées » par les mots « de l'audience si elle a été enregistrée »;

4° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« Le tribunal peut: »;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du sixième alinéa, du mot « trois ».

144. L'article 165 de ce code, modifié par l'article 169 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans

la première ligne du premier alinéa, des mots « saisi de l'appel » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « immunités des » par les mots « de l'immunité accordés aux ».

145. L'article 166 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° une ordonnance de radiation provisoire visée à l'article 133 ;

2° une ordonnance de non accessibilité, de non publication ou de non diffusion visée à l'article 142 ;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *e*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 156. ».

146. L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **167.** Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant. ».

147. L'article 168 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « additionnelle ».

148. L'article 169 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « additionnelle » par les mots « nouvelle indispensable, ».

149. L'article 171 de ce code est remplacé par le suivant :

« **171.** Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date d'audition de l'appel.

Sur requête d'une partie, signifiée aux autres, il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence. ».

150. L'article 172 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « chef-lieu du » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « qu'il désigne » par les mots « que désigne le président » et, dans la troisième ligne de cet alinéa, des mots « chef-lieu des districts judiciaires » par les mots « district judiciaire ».

151. L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « audition » par le mot « audience ».

152. L'article 174 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « audition » par le mot « audience ».

153. L'article 175 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le comité de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était manifestement mal fondée. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le comité de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au comité de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article. ».

154. L'article 176 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « La » par le mot « Une ».

155. L'article 177.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **177.1** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, en tout temps. » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

156. L'article 178 de ce code est abrogé.

157. L'article 179 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « dans les 45 jours de la décision ».

158. L'article 180 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation à laquelle » par les mots « l'ordre auquel » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « est radié » par les mots « fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente » ;

3° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du premier alinéa, des mots « Tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel trouvé coupable, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, le nom de la corporation » par les mots « comité de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre » ;

4° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot « nature », des mots « des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire, ou » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « exerçait principalement sa profession, à moins que le comité de discipline ne l'en dispense » par les mots « avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste ».

159. L'article 180.1 de ce code est abrogé.

160. L'article 180.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « aux premiers alinéas des articles 180 et 180.1 » par « au premier alinéa de l'article 180 » et, dans la troisième ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

161. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation » par les mots « l'ordre ».

162. L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

« **182.** L'Office publie annuellement un recueil de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non publication ou de non diffusion de renseignements ou de documents rendue par le comité de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 et 173 respectivement.

Toutefois, chaque décision publiée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé. ».

163. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 182, de la section suivante :

« SECTION VIII

« APPEL DE CERTAINES DÉCISIONS AUTRES QUE DISCIPLINAIRES

« § 1.—*Appel au Tribunal des professions*

« **182.1** La présente section s'applique à l'appel au Tribunal des professions des décisions suivantes :

1° une décision du Bureau prise en vertu de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 55.1 du présent code ;

2° une décision du Comité administratif rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou visée au paragraphe 5 de l'article 70 de cette loi ;

3° une décision du Bureau visée au troisième alinéa de l'article 20 de la Loi médicale (chapitre M-9).

Le premier alinéa de l'article 163 ainsi que les articles 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176 et le troisième alinéa de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa.

Toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel est entendue par le président du tribunal ou le juge que désigne le président. Le juge qui entend la requête peut la déférer à trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du troisième alinéa de l'article 182.5.

Le terme « tribunal », dans l'article 169, le septième alinéa de l'article 182.2 et l'article 182.3, désigne un juge siégeant seul ou trois juges, si le juge siégeant seul leur a déferé la requête en application du troisième alinéa.

Le terme « tribunal », dans le troisième alinéa de l'article 165, les articles 168, 173, 174 et 176, le troisième alinéa de l'article 177.1, le premier alinéa de l'article 182.5 et l'article 182.8, inclut un juge siégeant seul en application du troisième alinéa.

« **182.2** Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par requête signifiée au secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile. Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la requête doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 du présent code comprend, notamment, la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend, notamment, la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 55.1 du présent code comprend, notamment, la décision prise en vertu

de cet article, la décision définitive visée à cet article, l'avis motivé du Bureau à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau comprend, notamment, la décision du comité, le dossier et la décision du Comité administratif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi sur le Barreau comprend, notamment, le dossier et la décision du Comité administratif ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au troisième alinéa de l'article 20 de la Loi médicale comprend, notamment, le dossier et la décision du Bureau ainsi que la requête en appel.

Le tribunal peut :

1° sur requête du secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa ;

2° sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.

« **182.3** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

Toutefois, la décision refusant l'inscription au tableau, la décision rendue en application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 55.1 et celle rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau sont exécutoires nonobstant l'appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

« **182.4** Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à l'autre partie. Cette dernière doit, dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de son propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si c'est l'autre partie qui est en défaut, le tribunal peut refuser de l'entendre.

« **182.5** Le tribunal siège dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel.

Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, le tribunal siège dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

Le président du tribunal ou un juge que désigne le président peut décider, du consentement des parties, que l'appel sera entendu dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal.

« **182.6** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles.

« **182.7** Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile.

Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant.

« **182.8** Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête de l'appelant ou du Bureau ou du Comité administratif, selon le cas, signifiée conformément au Code de procédure civile, en tout temps.

« § 2.—*Publicité des décisions*

« **182.9** Le secrétaire de l'ordre doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui est radié du tableau ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant

une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de ce professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE RADIATION OU DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE ».

« **182.10** Le secrétaire de l'ordre visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 20 de la Loi médicale doit faire parvenir, à chacune des personnes inscrites au registre visé à ce paragraphe, un avis de la décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant la suspension ou l'annulation de l'inscription d'une personne à ce registre ou le refus de la renouveler et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom de cette personne, le lieu et l'adresse où elle exerçait principalement l'acupuncture ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Bureau ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant la suspension ou l'annulation de l'inscription à ce registre ou le refus de la renouveler et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse aux personnes inscrites à ce registre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE SUSPENSION, D'ANNULATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ACUPUNCTEURS ». ».

164. Les articles 183 et 184 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **183.** Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Bureau fait défaut d'adopter.

Le gouvernement peut également, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement visé au paragraphe *h* de l'article 94.

« **184.** Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 10° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 10° du troisième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement.

« **184.1** Le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

« **184.2** Le Tribunal des professions peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. ».

165. L'article 187 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la

corporation » et « cette corporation » par les mots « l'ordre » et « cet ordre » respectivement.

166. L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans la quatrième ligne, de « 500 \$ » par « 600 \$ » et de « 5 000 \$ » par « 6 000 \$ ».

167. L'article 188.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1993, est remplacé par le suivant :

« **188.1** Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment :

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre ;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est ;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre ;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre :

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre. ».

168. L'article 189 de ce code, remplacé par l'article 171 du chapitre 61 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Une corporation professionnelle peut, sur résolution de son Bureau » par les mots « Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif » et, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

169. L'article 190 de ce code, remplacé par l'article 172 du chapitre 61 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la corporation, lorsqu'elle » par les mots « l'ordre, lorsqu'il ».

170. L'article 191 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de son Bureau, la corporation intéressée » par les mots « du Bureau ou du comité administratif de l'ordre intéressé, l'ordre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la corporation intéressée » par les mots « l'ordre intéressé ».

171. L'article 192 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **192.** Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document, dans l'exercice de leurs fonctions:

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur ou un expert de ce comité;

2° un syndic, un syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoit;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° un comité de discipline ou un membre de ce comité;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

6° tout comité d'enquête formé par un Bureau ou un membre d'un tel comité;

7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire ».

172. L'article 193 de ce code est remplacé par le suivant :

« **193.** Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur, un expert ou le secrétaire de ce comité;

2° un syndic, un syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoint;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

4° un comité de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce comité;

5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;

6° le Bureau, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;

7° tout comité d'enquête formé par un Bureau ou un membre d'un tel comité;

8° l'Office ou un de ses membres;

9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5. ».

173. L'article 194 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « visées » par les mots « ou l'organisme visés ».

174. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « visées » par les mots « ni à l'organisme visés ».

175. L'article 197 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « professions d'exercice exclusif » par les mots « ordres professionnels ».

176. L'article 198 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une corporation » par les mots « un ordre » et, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « cette corporation » par les mots « cet ordre ».

177. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 5 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 15, du mot « techniciens » par le mot « technologues » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 41, des mots « La Corporation professionnelle » par les mots « L'Ordre professionnel ».

178. L'annexe II de ce code est modifiée par le remplacement, dans la parenthèse, du nombre « 11 » par « 11, 14.1 ».

LOI SUR LES AGRONOMES

179. L'article 2 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel ».

180. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « assemblée » par le mot « réunion ».

181. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par la suivante :

« **10.** Le Bureau peut, par résolution : » ;

2° par la suppression des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « ou abolir » et par le remplacement, dans la troisième ligne de ce paragraphe, du mot « leur » par le mot « leurs » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « ou dissoutes de leur propre chef » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « des sections » par les mots « d'une section » et, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots « , la mise en tutelle ou l'abolition » par les mots « ou la mise en tutelle » ;

6° par la suppression des paragraphes *g* et *h* du premier alinéa ;

7° par la suppression du deuxième alinéa.

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1** Le Bureau peut, par règlement :

1° fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations ;

2° abolir une section qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds ; exiger des officiers de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête ;

3° prononcer à l'égard d'une section en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10 ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 22, la sanction suivante : l'abolition de la section.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique à un règlement pris en application du premier alinéa.

« SECTION III.1

« COMITÉ ADMINISTRATIF

« **10.2** Lorsqu'un comité administratif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le vice-président de l'Ordre est d'office membre de ce comité.

Pour l'application de l'article 97 de ce code, deux membres de ce comité, au lieu de trois, sont désignés par vote annuel des membres élus du Bureau parmi ces derniers. ».

183. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les règlements » par le mot « règlement »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les limites territoriales des sections sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

184. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « exerçant leur profession principalement » par les mots « qui ont leur domicile professionnel ».

185. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du texte français et après les mots « , le président », des mots « ou, en son absence le vice-président ».

186. L'article 19 de cette loi est abrogé.

187. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « PROFESSION », des mots « ET PERMIS TEMPORAIRE ».

188. L'article 25 de cette loi est abrogé.

189. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **26.** Le Bureau peut délivrer un permis temporaire, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis, pourvu qu'elle soit titulaire d'un diplôme reconnu valide par le gouvernement ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau ou que sa formation soit reconnue équivalente par le Bureau. ».

190. L'article 27 de cette loi est abrogé.

191. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe e du deuxième alinéa par le suivant:

« e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

192. L'article 2 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

193. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot «Bureau», de ce qui suit: «pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions».

194. Les articles 6, 7, 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

195. L'intitulé de la section IV de cette loi est modifié par l'addition, après le mot «PERMIS», du mot «TEMPORAIRE».

196. Les articles 10, 11, 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

197. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ; ou » par une virgule;

2° par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Rien au présent article ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

198. L'article 2 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

199. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la corporation» par les mots «l'Ordre».

200. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « Bureau », de ce qui suit : « pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

201. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , qui doivent être citoyens canadiens ».

202. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du » par « de la manière prévue au ».

203. Les articles 11 et 12 de cette loi sont abrogés.

204. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d* ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *i*, du mot « autres » et par le remplacement, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « au deuxième alinéa de » par le mot « à » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 95.2 du Code des professions s'applique aux règlements pris en application des paragraphes *e*, *f*, *g* et *h* du premier alinéa. ».

205. L'article 14 de cette loi est abrogé.

206. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « prévues » par le mot « prévus ».

207. Les sections VI et VII de cette loi, intitulées respectivement « ADMISSION À LA PROFESSION » et « IMMATRICULATION » et comprenant les articles 20 à 33, sont abrogées.

208. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Une personne qui, avant le 1^{er} février 1974, était titulaire d'un certificat d'admission à l'étude de l'arpentage lui conférant le droit de se mettre sous brevet avec un patron arpenteur-géomètre, a droit d'obtenir un permis si elle remplit les conditions déterminées par le Bureau en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 13. ».

209. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) remplit la condition mentionnée à l'article 44 du Code des professions; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « des examinateurs » par les mots « que forme le Bureau à cette fin » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « les règlements » par le mot « résolution ».

210. Les articles 39, 40 et 41 de cette loi sont abrogés.

211. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions; » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « la Corporation professionnelle » par les mots « l'Ordre professionnel ».

212. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « périodiquement cette vérification » par les mots « cette vérification à la fréquence déterminée par le Bureau et » et par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « à ces fins ».

213. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « règlement » par le mot « résolution ».

214. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « basée sur le tarif des honoraires adopté conformément au Code des professions » par les mots « déterminée par résolution du Bureau ».

215. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « basée sur le tarif des honoraires adopté conformément au Code des professions » par les mots « déterminée par résolution du Bureau ».

216. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les règlements » par le mot « résolution ».

LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES

217. L'article 1 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., chapitre A-33) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

218. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel ».

219. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « Bureau », de ce qui suit : « pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

220. Les articles 6, 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

221. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

222. L'article 17 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE BARREAU

223. L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « la Corporation professionnelle des avocats du Québec constituée » par les mots « l'Ordre professionnel des avocats du Québec constitué » ;

2° par la suppression du paragraphe *h* ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *n*, des mots « , prévus au tarif ou non, ».

224. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une corporation

professionnelle désignée» par les mots «un ordre professionnel désigné».

225. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «à l'endroit qu'il fixe par règlement» par les mots «ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil général pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions».

226. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 et après le mot «règlement», de «du Conseil général et l'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement».

227. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des sous-paragraphes *a*, *d* et *g* du paragraphe 1;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, des mots « , ou de celles dissoutes de leur chef »;

3° par la suppression des sous-paragraphes *i* et *j* du paragraphe 1;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de « , au Comité des requêtes ou, en application de l'article 88, au comité d'inspection professionnelle » par les mots «ou au Comité des requêtes»;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des suivants:

«*m*) mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds; exiger des officiers de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

«*n*) prononcer à l'égard d'une section en défaut de payer la répartition imposée en vertu du sous-paragraphe *f* du présent paragraphe les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Conseil général ou la mise en tutelle de la section. »;

6° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

7° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «mettre sous tutelle ou»;

8° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « des sections » par les mots « d'une section » et, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes de ce sous-paragraphe, des mots « les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Conseil général, la mise en tutelle ou » par les mots « la sanction suivante: »;

9° par la suppression des sous-paragraphe *e* et *g* du paragraphe 2;

10° par la suppression des sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 3.

228. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** L'article 95.1 du Code des professions s'applique à tout règlement adopté par le Conseil général en application des sous-paragraphe *c*, *d* et *h* du paragraphe 2 de l'article 15 et du paragraphe 3 de cet article. ».

229. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « celle-ci », des mots « ou au Code des professions ».

230. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du registre établi en vertu du sous-paragraphe *e* » par « des registres établis en vertu des sous-paragraphe *e* et *g* » et par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « avocats », des mots « , ou aux mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant et ainsi déposés, ».

231. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « au troisième alinéa » par les mots « aux troisième et quatrième alinéas ».

232. L'article 22.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , 121 ».

233. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre ».

234. L'article 43 de cette loi est abrogé.

235. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « *g*, ».

236. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « , du Code des professions ».

237. L'article 47 de cette loi est abrogé.

238. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « administratif », d'une virgule et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La décision du Comité administratif est signifiée au candidat conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

239. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

240. Les articles 50, 51, 53 et 54 de cette loi sont abrogés.

241. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « depuis au moins trois ans et qu'il n'a jamais été condamné à une peine disciplinaire ».

242. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, de « du paragraphe *a* » et, dans la cinquième ligne de cette partie, des mots « , même s'il n'est pas citoyen canadien, » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « du paragraphe *a* ».

243. L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

244. L'article 59 de cette loi est abrogé.

245. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, de « prévues à l'article 43, à l'article 50 ou aux articles 55 et 57 » par « d'admission prévues à la section V de la présente loi et au Code des professions ».

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1** 1. Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le comité de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.

2. Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Bureau en application de l'article 55.1 du Code des professions. ».

247. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 1, de « en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26) » par les mots « par le Conseil général ».

248. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26) » par les mots « par le Conseil général ».

249. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et après le mot « eux », des mots « établies en fonction des activités professionnelles exercées, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8, de « en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions » par les mots « par le Conseil général ».

250. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1** L'ouverture par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un avocat entraîne sa radiation automatique du tableau.

Le protonotaire doit informer le directeur général du jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée.

Lorsque le régime de protection prend fin, la personne peut demander sa réinscription au tableau, conformément à l'article 70. ».

251. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 1, de « en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26) » par les mots « par le Conseil général » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5, de « ; les dispositions de la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions s'appliquent à l'appel de cette décision, compte tenu des adaptations nécessaires » par « suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du Code des professions. La décision du Comité administratif est signifiée au requérant conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) ».

252. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, de « en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26) » par les mots « par le Conseil général ».

253. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « en vertu du paragraphe 0 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26) » par les mots « par le Conseil général ».

254. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1 ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « aussi » ;

3° par la suppression du paragraphe 3.

255. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Les articles 135, 143, 144, 146 et 149 du Code des professions s'appliquent à ce comité. » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3. Ce comité fait, sur demande, un rapport écrit de ses activités au Comité administratif. ».

256. L'article 80 de cette loi est abrogé.

257. Les sections IX et X de cette loi, comprenant les articles 81 à 121, sont abrogées.

258. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa du paragraphe 2, de « X, sauf celles de l'article 113 » par « VII du chapitre IV du Code des professions, sauf celles de l'article 156 ».

259. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, du nombre « 113 » par « 156 du Code des professions ».

260. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du nombre « 113 » par « 156 du Code des professions ».

261. L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2, de « soumis aux prescriptions de l'article 16 ».

262. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2 ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « de tels tarifs ou ».

263. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du paragraphe suivant :

«7° le Bureau de révision en immigration dans le cas prévu à l'article 31 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (chapitre M-23.1); ».

264. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 76 ».

265. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1** Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

266. L'article 1 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du mot « corporation » par le mot « Ordre » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot « constituée » par le mot « constitué ».

267. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel ».

268. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre ».

269. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre » et par l'addition, à la fin, des mots « ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

270. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de l'article qui précède le paragraphe *a*, des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre ».

271. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de l'article qui précède le paragraphe *a*, des mots « La corporation » par les mots « L'Ordre » ;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

272. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La corporation » par les mots « L'Ordre » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « des corporations professionnelles auxquelles » par les mots « les ordres professionnels auxquels » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « telle corporation » par les mots « tels ordres ».

273. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

274. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

275. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La corporation est administrée » par les mots « L'Ordre est administré ».

276. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre ».

277. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1** Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe *b* de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.

« **16.2** Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

278. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la corporation » par les mots « l'Ordre », partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b*.

LOI SUR LA CHIROPRATIQUE

279. L'article 1 de la Loi sur la chiropratique (L.R.Q., chapitre C-16) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

280. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

281. Les articles 5, 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

282. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

283. L'article 15 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

284. L'article 1 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par la suppression des paragraphes *d* et *e*.

285. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

286. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot «Bureau», de ce qui suit : «pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

287. Les articles 8, 9, 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

288. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la corporation» par les mots «l'Ordre».

289. La section V de cette loi, intitulée «IMMATRICULATION» et comprenant les articles 16 à 18, est abrogée.

290. Les articles 20, 21, 22 et 23 de cette loi sont abrogés.

291. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions;».

292. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «résidant» par le mot «exerçant» et, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «une corporation» par les mots «un ordre».

293. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «la Corporation professionnelle» par les mots «l'Ordre professionnel»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «une corporation professionnelle de comptables mentionnée» par les mots «un ordre professionnel de comptables mentionné».

LOI SUR LES DENTISTES

294. L'article 1 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

295. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

296. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot «Bureau», de ce qui suit: «pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions».

297. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

298. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du » par «de la manière prévue à la présente loi et au ».

299. L'article 8 de cette loi est abrogé.

300. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

301. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations professionnelles auxquelles » par les mots « ordres professionnels auxquels » et, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « telle corporation » par les mots « tels ordres » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 95.2 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

302. Les articles 20, 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

303. La section IV de cette loi, intitulée « IMMATRICULATION » et comprenant les articles 23 à 25, est abrogée.

304. L'article 29 de cette loi est abrogé.

305. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « n'est pas citoyen canadien et qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 29 » par les mots « ne remplit pas les conditions de délivrance du permis ».

306. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « fixées à l'article 29 » par les mots « de délivrance du permis ».

307. Les articles 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

308. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions ;

« *b*) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de «ou en vertu de l'article 20».

LOI SUR LA DENTUROLOGIE

309. L'article 1 de la Loi sur la denturologie (L.R.Q., chapitre D-4) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

310. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

311. Les articles 5, 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

312. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

313. L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 172 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

314. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle» par les mots «un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel».

315. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot «Bureau», de ce qui suit: «pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions».

316. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «gouvernement fixe après consultation de l'Ordre et de l'Office des professions du Québec» par les mots «Bureau fixe, par règlement».

317. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « professions », des mots « du Québec ».

318. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 1992 et par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « aux articles 86 et 86.01 » ;

2° par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *g* du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« iii. mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds ;

« iv. prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du paragraphe *f* du présent article ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe i du présent paragraphe, la sanction suivante : la mise en tutelle de la section. » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Corporation professionnelle » par les mots « l'Ordre professionnel ».

319. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. ».

320. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations professionnelles auxquelles » par les mots « ordres professionnels auxquels » et, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « telle corporation » par les mots « tels ordres ».

321. L'article 13 de cette loi est abrogé.

322. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) abolir une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds ;

« *d*) prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 11 ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Bureau, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 11, la sanction suivante : l'abolition de la section ; ».

323. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** L'article 95.1 du Code des professions s'applique au règlement adopté en vertu de l'article 7 et des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 14. ».

324. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** L'assemblée générale annuelle doit se tenir dans les neuf mois de la fin de l'année financière de l'Ordre. ».

325. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les règlements » par le mot « règlement » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Les limites territoriales des sections sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe

I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

326. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2°, des mots « exerce principalement sa profession » par les mots « a son domicile professionnel ».

327. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Corporation » par le mot « Ordre ».

328. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

329. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « , à la présente loi et aux règlements du Bureau ».

330. L'article 39 de cette loi est abrogé.

331. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions ;

« *c*) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « de l'article 12 ou en vertu de l'article 13 » par « du premier alinéa de l'article 12 ».

332. L'article 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9), modifié par l'article 7 du chapitre 38 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « la Corporation professionnelle » par les mots « l'Ordre professionnel » et, dans la troisième ligne de ce paragraphe, des mots « cette corporation » par les mots « cet Ordre » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *l*) empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

333. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle » par les mots « un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel ».

334. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « le Bureau » par ce qui suit : « règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

335. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « conformément au Code des professions » et, dans les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, des mots « de la manière prévue aux règlements ».

336. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « où il exerce principalement sa profession » par les mots « de son domicile professionnel ».

337. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* à *k* et *m* du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporations professionnelles auxquelles » par les mots « ordres professionnels auxquels » et, dans les quatrième et cinquième lignes de cet alinéa, des mots « telle corporation » par les mots « tels ordres »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'article 95.2 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

435. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

436. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 6, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

437. L'article 19 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE

438. La Loi sur les techniciens en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est modifiée par le remplacement, dans son titre, du mot « techniciens » par le mot « technologues ».

439. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, du mot « techniciens » par le mot « technologues »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, du mot « technicien » par le mot « technologues »;

3° par la suppression du paragraphe *d*.

440. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « TECHNICIENS » par le mot « TECHNOLOGUES ».

441. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « technicien » par le mot « technologue », dans les deuxième et troisième lignes, des mots « une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des techniciens » par les mots « un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des technologues » et, dans la quatrième ligne, du mot « techniciens » par le mot « technologues ».

442. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne et après le mot « Bureau », de ce qui suit : « pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ».

443. L'article 6 de cette loi est abrogé.

444. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « technicien » par le mot « technologue ».

445. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « technicien » par le mot « technologue ».

446. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

447. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « technicien » par le mot « technologue » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « techniciens » par le mot « technologues ».

448. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « technicien » par le mot « technologue » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du Code des professions. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

449. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un

document, les expressions «Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec» et «Ordre des techniciens en radiologie du Québec» sont remplacées, respectivement et en y effectuant les concordances requises, par les expressions «Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec» et «Ordre des technologues en radiologie du Québec».

450. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé et contenant le titre «technicien en radiologie», jusqu'à ce qu'il les remplace par un document ou moyen d'identification contenant le titre «technologue en radiologie», conformément aux dispositions édictées par la présente loi.

451. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un document, l'expression «corporation professionnelle» et le mot «corporation», lorsqu'ils réfèrent à un ordre professionnel auquel s'applique le Code des professions, sont remplacés, respectivement et en y effectuant les concordances requises, par l'expression «ordre professionnel» et le mot «ordre».

452. Un ordre professionnel est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé et contenant l'expression «corporation professionnelle», jusqu'à ce qu'il les remplace par un document ou moyen d'identification contenant l'expression «ordre professionnel» ou le mot «ordre», conformément aux dispositions édictées par la présente loi.

453. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, les dispositions de l'article 430 entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie, édicté par l'article 8 du chapitre 75 des lois de 1990.